

SAMEDI 25 FÉVRIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer.)

Audience du 22 février 1837.

EXPERTISE. — NOMBRE DES EXPERTS. — Le juge, qui ordonne une expertise d'office, peut-il, sans contrevenir à l'article 303 du Code de procédure, en charger un seul expert au lieu de trois? (Oui.)

Cette question a été jusqu'ici très controversée. Deux arrêts de la chambre des requêtes, des 20 juillet 1825 et 10 juillet 1834, l'ont décidée affirmativement, mais un arrêt de la chambre civile du 15 juin 1830 avait été rendu en sens contraire. Sa nouvelle décision fait cesser cette divergence. Voici dans quelles circonstances elle a été rendue :

Une contestation existait entre la commune de Ciron, département de l'Ardre, et le sieur de Bellabre, au sujet de terrains dont chacune des parties revendiquait la propriété. Un arrêt de la Cour de Bourges du 12 février 1830 ordonna d'office, avant faire droit, que les terrains litigieux seraient visités par un expert qui en constaterait l'état et examinerait si les titres produits leurs étaient applicables. Au fond, par un arrêt du 8 juin 1833, elle déclara la communal fondée dans sa demande.

Un pourvoi a été formé contre ces arrêts, entre autres moyens, pour violation de l'article 303 du Code de procédure civile.

M^e Goudard a soutenu, dans l'intérêt de la commune, que l'article précité prescrivant la nomination de trois experts, le juge ne pouvait restreindre ce nombre, sans contrevenir à la loi; que la Cour, dans l'expertise par elle ordonnée, devait d'autant moins s'en écarter, que non seulement la commune n'avait pas consenti à la restriction du nombre des experts, puisque la mesure avait été prescrite d'office, mais que même la commune étant assimilée, à un mineur, ne pourrait dans aucun cas donner un consentement semblable.

M^e Dalloz a combattu ces moyens de cassation. Sa doctrine a été adoptée par la Cour, qui a rendu, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris et au rapport de M. Quéquet, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, » Attendu que l'art. 303 du Code de procédure civile qui dispose en termes impératifs et restrictifs, que l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul, ne doit être entendu que subordonné à l'art. 302 portant : *Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, c'est-à-dire, dans le cas où la nécessité d'une expertise résulte soit de la demande formelle de l'une ou de l'autre des parties, soit d'une disposition légale qui l'ordonne comme dans les art. 678 Code civil, 969 du Code de procédure ou autres semblables; mais que si l'art. 303 doit alors être littéralement appliqué, il n'en est pas de même, lorsque les Tribunaux, maîtres de se décider, d'après tous les renseignements qui viennent à leur connaissance, notamment d'office une personne dans laquelle ils ont confiance pour leur donner les renseignements qui leur manquent; et que dans ce cas il serait contraire au véritable intérêt des parties de nommer trois experts au lieu d'un;*

« Attendu, en fait, que dans la cause pendante devant la Cour royale de Bourges, nulle demande d'expertise n'avait été faite par aucune des parties; que le sieur Fabre, ingénieur commis par l'arrêt préparatoire du 12 février 1830, n'a été chargé par la Cour que de dresser en présence des parties et de leur indicateurs un plan des grandes litigieuses, d'appliquer à ce plan les titres qui seraient représentés par chacune des parties, en un mot d'éclaircir et de vérifier de simples points de fait;

« Que le rapport de cet expert ne contient dans sa conclusion, l'énonciation d'aucun avis émané de lui; qu'il ne donne en dernière analyse qu'un simple procès-verbal dressé à titre de renseignement;

« Que dans ces circonstances les art. 303, 304 et 305 du Code de procédure n'ont pas été violés;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 février.

NOTAIRES. — TAXES. — Les honoraires des notaires fixés amiablement entre les parties par le procès-verbal de liquidation et partage sont-ils susceptibles d'être taxés? (Non.)

Néanmoins, lorsque le notaire a consenti à ce qu'ils fussent taxés, peut-il être formé opposition à la taxe par la partie débitrice? (Oui.)

Un des plus honorables notaires de Paris, M^e Piet, avait été commis par justice pour procéder aux liquidation et partage de la succession du sieur Dumesnil et de la communauté de biens qui avait existé entre lui et sa veuve.

Par le procès-verbal de liquidation, les honoraires du notaire avaient été fixés, entre toutes les parties, à 3,000 fr. La veuve Dumesnil avait été chargée de les acquitter, et à cet effet il lui avait été fait par ses co-partageants les abandonnements nécessaires pour qu'elle n'eût à payer de ses deniers que sa portion contributive dans les frais et honoraires.

La veuve Dumesnil avait elle-même poursuivi et obtenu l'homologation de la liquidation sans aucune réclamation et réserve. Un an et plus s'était passé, lorsque cette dame réclama de M^e Piet l'expédition de la liquidation et la remise des pièces s'y rattachant; ce-lui-ci lui répondit qu'il était prêt à lui donner satisfaction contre le paiement des frais et honoraires à lui dus, elle se borna alors à demander communication du travail de la liquidation, mais cette communication lui fut refusée.

De là, demande par M^{me} veuve Dumesnil, remariée en seconde noce au sieur Beysson, en dommages-intérêts pour préjudice omission faite à son préjudice, et communication indûment donnée de la liquidation à un tiers avec lequel elle était en procès, et afin de taxe de ses frais et honoraires.

M^e Piet aurait pu se refuser à cette taxe, aux termes de l'art. 51 de la loi du 25 ventose an XI, portant : « Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le Tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simple mémoire, sans frais, » et d'après un arrêt de cassation de la Cour de cassation du 17 mars 1829, qui avait cassé un jugement du Tribunal

de Belfort, comme ayant violé l'article de la loi précitée, en taxant les honoraires d'un notaire, *nonobstant le règlement amiable*, qui avait eu lieu. « Considérant que la faculté accordée par l'art. 51 de la loi du 25 ventose an XI aux notaires et aux parties de régler entre eux, à l'amiable, les honoraires et vacations des notaires, n'est soumise à aucune restriction; »

« Considérant d'ailleurs que la loi précitée ne permet aux Tribunaux de s'immiscer dans cette matière, et de régler les honoraires et vacations des notaires, que lorsqu'il n'y a pas règlement amiable; et qu'ils ne peuvent procéder à la taxe que sur l'avis de la chambre, sur simple mémoire, sans frais. »

Mais M^e Piet ne voulut pas se renfermer dans cette exception, et dès le surlendemain de la citation, son mémoire et les pièces à l'appui étaient entre les mains de M. le président Debelleyme, qui, après avoir pris l'avis de la chambre, l'avait taxé à la même somme, à 75 fr. près.

Tout paraissait terminé sur ce point, lorsque le Tribunal saisi de la demande de la dame Beysson rendit un jugement par lequel, après avoir rejeté la demande en dommages-intérêts, il réduisit à 2,000 fr. les honoraires de M^e Piet :

« Attendu que, si l'art. 173 du tarif autorise le président à taxer les honoraires des notaires, c'est toujours sauf la contradiction des parties intéressées qui n'ont point été appelées à la taxe, et que c'est au Tribunal à connaître des contestations auxquelles elle peut donner lieu;

« Attendu que, d'après les documents aujourd'hui soumis au Tribunal, les honoraires alloués à M^e Piet relativement à la liquidation sont susceptibles de réduction; qu'en effet, une partie de la liquidation, et notamment les éléments des comptes d'administration de la dame Beysson, avaient été préparés en dehors de l'étude de M^e Piet, et par les soins des mandataires de M^{me} Beysson. »

M^e Piet a cru que, dans son intérêt et dans celui de sa compagnie, il se devait à lui-même de frapper d'appel ce jugement.

M^e Dupin, son avocat, démontrait d'abord, la loi du 25 ventose et l'arrêt de cassation sus-daté à la main, que M^e Piet aurait pu se refuser à la taxe de ses honoraires; il prétendait ensuite que si, par délicatesse, il avait consenti à cette taxe, ce consentement avait placé les parties dans une position exceptionnelle, que le président avait taxé non en vertu de la loi, mais, par suite de ce consentement, et conséquemment comme arbitre, et non comme juge; que dès lors la taxe n'était pas, dans l'espèce, susceptible d'opposition;

Au fond, il faisait remarquer qu'une liquidation n'était pas une œuvre de poésie, qui pût échoir improvisée du cerveau du notaire, qu'il ne pouvait opérer que sur les renseignements plus ou moins exacts à lui fournis; qu'ainsi les éléments du compte d'administration provisoire de la dame Beysson avaient dû lui être remis; mais qu'il avait fait sur ce compte un travail de liquidation qui était son œuvre à lui, et à raison duquel des honoraires lui étaient incontestablement dus; qu'il avait dû notamment reconnaître et distinguer dans les articles de ce compte ceux qui devaient figurer dans l'état des fonds et fruits qu'il lui avait fallu nécessairement dresser, s'agissant d'une liquidation de communauté dont les fruits devaient être liquidés par distinction du fonds.

« La Cour, sur la plaidoirie de M^e Lamy, avocat de la dame Beysson, a rendu l'arrêt suivant, conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général :

« La Cour, considérant que les honoraires du partage du 22 mai 1833 avaient été fixés amiablement entre toutes les parties à la somme de 3,000 fr., et que la femme Beysson avait été chargée de l'acquit de ces honoraires :

« Considérant, néanmoins, que Piet a consenti que ces honoraires fussent taxés dans la forme ordinaire par le président du Tribunal;

« Considérant, dès lors, que la femme Beysson a pu former opposition à la taxe;

« Au fond, considérant que, dans l'espèce, les honoraires réclamés par Piet n'ont rien d'exagéré; infirme le jugement, en ce que lesdits honoraires ont été fixés à 2,000 fr.; émendant, quant à ce, fixe à 3,000 fr. les honoraires de Piet, à raison de la liquidation en question, le jugement au résidu sortissant effet. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (Nord.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 février 1837.

Le propriétaire riverain d'une rue, dont la maison se trouve enfouie de plusieurs pieds par suite d'un nivellement ordonné par l'autorité municipale, a-t-il droit à une indemnité? (Rés. aff.)

Il y a-t-il lieu de faire une compensation entre les charges et les avantages que peut retirer le riverain par suite des travaux? (Rés. aff.)

Cette question qui intéresse si vivement tous les propriétaires, vient de se présenter dans l'espèce suivante :

Un sieur L'Hoir, habitant de la commune des Moulins (arrondissement de Lille), avait depuis quelques années construit sa maison à l'endroit d'une creuse existant dans la rue des Canoniers. Des travaux de nivellement étaient devenus indispensables pour la viabilité de la rue et la salubrité publique. Des travaux de nivellement furent à cette fin ordonnés en 1836, par l'autorité municipale. Par suite de ces travaux la maison du sieur L'Hoir se trouvait menacée d'être enfouie de plusieurs pieds. Une action en indemnité fut par lui introduite contre la commune, afin de suppression des travaux ou de paiement d'une indemnité proportionnée au préjudice qu'il éprouvait.

Dans l'intérêt de la commune, on disait :

Les riverains n'ont sur la voie publique qu'un simple droit d'usage, subordonné à toutes les modifications que peut exiger l'utilité générale. La jouissance immémoriale ne crée à leur profit aucun droit d'appropriation. Les rues, les places publiques se trouvent dans le domaine public municipal, c'est à la communauté qui est maîtresse qu'il appartient de disposer de sa chose, de l'approprier à tous ses besoins. Le préjudice causé aux riverains est indifférent; car c'est le préjudice légal qui résulte de l'usage que la commune fait de son droit. Or, il est permis même de nuire à autrui pourvu qu'on ne fasse qu'user d'une faculté que l'on a légitimement. La loi du 16-24 août impose même aux corps municipaux l'obligation de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues et chemins, et la salubrité publique; c'est donc plus qu'un droit de prescrire le nivellement des rues impraticables, c'est un devoir.

Or, ce devoir, comment le remplir si les riverains peuvent entraver l'action municipale par des exigences pécuniaires? La question de liberté des communications, de salubrité publique ne sera donc plus pour les com-

munes qu'une question subordonnée à l'état des finances de la communauté; si le budget est florissant elles pourront, en payant les riverains, circuler librement, respirer un air pur; dans le cas contraire, elles devront rester embourbées, emprisonnées dans leur enceinte, et infectées des exhalaisons les plus insalubres.

A l'appui de ce système on invoquait l'arrêt de cassation du 12 juin 1833, à l'occasion de l'indemnité réclamée par les riverains du boulevard Saint-Denis pour interception momentanée des communications occasionnées par les travaux de nivellement prescrits par la ville de Paris. Et une consultation de MM. Odilon Barrot, Dupin et autres jurisconsultes, insérée dans le *Journal des conseillers municipaux*, du mois de juin 1835.

Dans le système contraire on disait :

Les maisons ne s'établissent sur les rues et chemins publics qu'en vertu d'un quasi-contrat passé avec l'autorité municipale. Ce quasi-contrat ne peut pas être enfreint par la commune. Aucun citoyen ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité. Ce qui est vrai pour l'expropriation totale et directe, est vrai également pour l'expropriation partielle et indirecte par suite de travaux qui rendent une maison inaccessible ou incommode. Sans doute tous les habitants ont droit d'user de la voie publique; mais on ne peut nier qu'il n'y ait entre les droits des riverains et la rue sur laquelle ils ont établi leur demeure une corrélation plus directe et plus intime que vis-à-vis des autres habitants.

Les riverains ont des droits spéciaux et dérivant de la situation de leur maison sur la voie publique; or, ces droits on ne peut les leur ravir sans une juste et préalable indemnité, à moins d'ériger la spoliation en principe et de donner carte blanche à la dictature municipale. A l'appui de ce système on invoquait l'arrêt de cassation du 13 juillet 1836, qui a statué directement sur la question, et par analogie nombre d'autres arrêts qui ont décidé qu'on ne peut supprimer une rue sans indemniser tous les propriétaires lésés par cette suppression. (Voir Sirey, t. XXVI, 2. 196. — 29. 2. 262. — 36. 1. 600.)

Sur ces moyens, le Tribunal de Lille avait rendu, le 25 mars 1836 le jugement suivant :

« Attendu que la demande a pour objet une indemnité prétendue par le demandeur pour la dépréciation notable de sa maison, en raison de l'exhaussement exécuté par l'autorité municipale à la rue des Canoniers de la commune de Moulins;

« Attendu que s'il entre dans les attributions de l'autorité municipale, de faire exécuter dans une rue publique, les travaux commandés par la salubrité ou la libre circulation, l'exercice de ce droit est subordonné à la condition d'indemnité, toutes les fois que l'effet immédiat des travaux faits sur la voie publique est de ruiner ou de déprécier notablement un immeuble;

« Qu'il ne serait en effet ni juste ni équitable de faire supporter à un ou plusieurs habitants d'une commune le dommage qui naitrait d'améliorations entreprises dans l'intérêt de tous;

« Que si, comme le soutient le demandeur, les rapports de terre dont il se plaint ont occasionné une dépréciation notable, qui équivaut à une expropriation partielle de son immeuble, il ne doit supporter le sacrifice commandé par l'utilité publique, que moyennant une indemnité aux termes des articles 9 de la Charte, 545 et 1382 du Code civil, ainsi interprétés par la jurisprudence;

« Attendu néanmoins que pour savoir s'il échut à indemnité, il y a lieu d'apprécier la valeur des avantages qui résultent des travaux afin de savoir s'ils compensent les inconvénients;

« Avant faire droit, le Tribunal nomme des experts à l'effet d'estimer la dépréciation que les travaux exécutés peuvent occasionner à la maison du demandeur, comme aussi les avantages que cette même maison doit retirer de ces travaux, etc. »

A l'audience du 11 février, sur les plaidoiries contradictoires de M^{es} Huré et Danel, la Cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé ce jugement.

Elle avait déjà jugé dans le même sens le 13 août 1832, dans l'affaire du sieur Deroin contre la ville de Douai.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TRAVERS DE BEAUVERT, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 4 janvier 1837.

1^o Une autorisation donnée par un Conseil de préfecture à une commune de plaider tant en première instance qu'en appel jusqu'à jugement ou arrêt définitif, remplit-elle le vœu de la loi? (Non résolu.)

2^o Appartient-il à l'autorité judiciaire d'examiner si le Conseil de préfecture a pu valablement autoriser l'appel d'un jugement non encore rendu? (Rés. nég.)

3^o Est-il vrai que la loi du 10 juin 1793 (section IV, art. 2) ait introduit, entre communes, en matière d'usages et de servitudes de passage, un droit particulier dérogeant au droit commun, de telle sorte qu'une possession trentenaire, impuissante entre particuliers pour acquérir une servitude discontinue, doive être déclarée suffisante pour faire maintenir une commune dans un droit de passage par elle prétendu sur les communaux de la commune voisine? (Rés. nég.)

4^o La présomption légale de propriété résultant de l'enclave de marais ou landes, dans la circonscription territoriale d'une commune, présomption établie par l'article 1^{er} section 4, de la loi du 10 juin 1792, forme-t-elle un titre de propriété dans le sens de l'art. 2, même section? (Rés. nég.)

Ces deux dernières questions ont été déjà appréciées par la Cour de cassation dans deux arrêts, le premier du 6 août 1832, le second de 1833. La Cour d'Orléans n'a point adopté la jurisprudence que semblait introduire sur la troisième question, l'arrêt de 1832.

Les communes d'Huismes et de Rigny, situées dans l'arrondissement de Chinon, sont contiguës et possèdent des communaux fort considérables. La commune de Rigny, prétendant qu'il existait entre les deux communes un droit d'usage et de passage mutuel et réciproque sur leurs communaux, s'adressa au Tribunal de Chinon pour faire consacrer ce droit. Après avoir vainement essayé de l'établir par titres, la commune de Rigny articula des faits de posses-



ion immémoriale ou au moins trentenaire et demanda à en faire preuve. La coutume de Touraine rejetait, comme celle de Paris, la prescription en matière de servitude de passage. Pour échapper à son application, la commune de Rigny invoqua la loi du 10 juin 1793 dont les art. 1 et 2 de la section 4 sont ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms terres vaines et vagues, landes, etc., et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes dans les territoires desquelles ces communaux sont situés ; et comme tels, lesdites communes sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants. »

« Art. 2. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurrentement depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part, ni d'autre, elle auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitants d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux. »

La commune de Rigny soutenait que ces dispositions fondaient une législation spéciale pour les communes, et qu'il en résultait qu'entre deux communes la possession trentenaire était suffisante pour fonder un droit d'usage et de passage.

Sur quoi, jugement du Tribunal de Chinon, du 15 avril 1836, ainsi conçu :

« Considérant que si le droit de passage est, en général, une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par titre sous le Code civil, comme il ne pouvait s'acquérir par prescription sous l'empire de la coutume de Paris, qui était la loi commune pour la Touraine en cette matière; toujours est-il que les art. 1 et 2 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 qui, ainsi que le reconnaît la Cour suprême dans son arrêt du 6 août 1832, rendu entre les communes de Morton et d'Epieds, n'ont pas été anéantis par la promulgation du Code civil, ont pour objet de régler les droits des communes entre elles, soit par rapport à la propriété, soit par rapport à la jouissance, et par conséquent forment une législation spéciale et communale; »

« Considérant que, d'après l'art. 2 de la section 4 de ladite loi du 10 juin 1793, il suffit que plusieurs communes soient en possession, concurrentement depuis plus de trente ans, d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, pour qu'elles puissent faire à leur volonté le partage des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage; »

« Que si, par la prescription, on acquiert le droit de faire le partage, on conserve donc son droit d'usage par le même moyen; que, par conséquent, la commune de Rigny, qui soutient avoir le droit de passage sur les communaux de Huismes, comme elle avoue que les habitants de Huismes ont le droit de passage sur les communaux de Rigny, a été fondée à former sa demande en maintenance dans son droit d'usage; »

« Qu'en effet on ne peut argumenter de l'art. 1^{er} de cette section pour prétendre que l'enclave d'un terrain dans une commune fait supposer la propriété au profit de cette commune, parce qu'il résulte de l'ensemble de cette loi et de la jurisprudence que la présomption de propriété pleine et entière résultant de l'enclave n'a lieu que contre les anciens seigneurs; »

« Par ces motifs, admet la preuve des faits de possession. »

Sur l'appel, M^e Lafontaine, pour la commune de Huismes, a soutenu que la présomption de propriété établie par l'article 1^{er} de la loi de 1793 pouvait être invoquée non pas seulement contre les seigneurs, mais contre toute espèce d'adversaires, ainsi que cela résultait des articles suivants, applicables évidemment à des citoyens non seigneurs. L'article 2 lui a paru régler un cas particulier, celui dans lequel les limites de deux communes étant incertaines, et la présomption légale perdant par conséquent son empire, un bien communal aurait été possédé indivisément par ces deux communes ou soumis à un usage commun. Mais deux conditions sont nécessaires pour que cet article trouve son application : 1^o qu'il n'y ait de titre de part ni d'autre; 2^o que les droits exercés soient de même nature, et la possession la même. Si l'une des communes a joui, à titre de propriété, et l'autre à titre de simple usage, il ne peut être question entre elles de partage.

M^e Desportes, pour la commune de Rigny, après avoir conclu à ce que l'appel de la commune de Huismes fût déclaré non recevable faute d'autorisation de plaider, a développé les moyens consacrés par le jugement de Chinon, et invoqué principalement les principes de l'arrêt de cassation rendu entre les communes de Morton et d'Epieds. La commune de Huismes ne produisait point, suivant lui, le titre de propriété absolue, le titre exclusif exigé par la jurisprudence de la Cour suprême.

M. l'avocat-général de Saint-Marie a conclu à la confirmation du jugement de Chinon; et la Cour après avoir délibéré a rapporté son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche la question de savoir si l'appel de la commune de Huismes est recevable; »

« Considérant que par l'arrêt du Conseil de préfecture du 25 juillet 1834, la commune d'Huismes a été formellement autorisée à défendre devant les Tribunaux à la prétention de la commune de Rigny, tant en première instance qu'en appel, jusqu'à jugement ou arrêt définitif; »

« Et que les Tribunaux ne sont pas juges des motifs qui ont porté le Conseil de préfecture à autoriser d'avance l'appel d'un jugement qui n'était pas encore rendu; »

« En ce qui touche le fond; »

« Considérant, relativement à la question de prescription, que la commune de Rigny ne réclame pas la propriété du terrain litigieux; qu'elle reconnaît même implicitement que cette propriété appartient à la commune d'Huismes, et qu'elle se borne à soutenir qu'elle a droit de mener ses troupeaux paccager sur ledit terrain; »

« Que le droit de mener ses troupeaux paître sur le terrain d'autrui constitue une servitude discontinue et non apparente; »

« Que, d'après l'art. 186 de la coutume de Paris, qui à défaut de disposition de la coutume locale, était applicable en Touraine, une pareille servitude ne pouvait s'acquérir par la possession, quelque longue qu'elle eût été; »

« Relativement à l'application de la loi du 10 juin 1793; »

« Attendu que l'art 1^{er}, section 4 de cette loi, attribue aux communes la propriété des biens communaux situés sur leur territoire; que par opposition à cet article, l'art. 2 de la même section maintient néanmoins dans leurs droits ou usages les communes qui ont joui concurrentement pendant trente ans d'un bien communal sans titre de propriété de part ni d'autre, sans avoir égard à la situation de ces biens; mais que cette disposition modificative du droit de propriété consacré par l'art. 1^{er} ne saurait s'entendre des cas où l'une des communes a joui comme usagère seulement, et l'autre comme propriétaire; que ce cas, étranger à celui contemplé par la loi, reste entièrement soumis au droit commun; »

« Qu'en effet le législateur de 1793 n'avait aucun motif pour déroger de commune à commune aux principes de ce droit, et faire acquérir par une jouissance de 30 années des servitudes, qui ne pouvaient s'acquérir que par titres; »

« Que, s'occupant de faire opérer le partage des biens communaux, et de convertir en propriétés privées des propriétés collectives, il faudrait lui supposer au contraire l'intention de favoriser la liberté des héritages plutôt que leur asservissement; que ce qui prouve d'ailleurs que l'article précité ne peut s'entendre d'un droit de servitude, mais bien uniquement d'un droit de co-proprieté résultant de la co-jouissance au même titre, des deux communes pendant trente ans, c'est d'abord que cette disposition est conformé au droit commun, et ensuite que cet article, en maintenant les deux communes dans leurs droits ou usages communs, dispose que ces usages pourront être partagés entre les deux communes, comme les usages appartenant à une commune pouvaient l'être entre ses habitants, disposition évidemment inapplicable à un simple droit de passage d'une commune sur le terrain d'une autre qui ne peut se résoudre qu'en une faculté de cantonnement ou de rachat dans les cas prévus par la loi; »

« Par ces motifs, infirme. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audiences des 22 et 24 février.

LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DE MONTESSON CONTRE M^e LEHON, NOTAIRE, ET M. DELACHANCE. — La partie contre laquelle une demande injurieuse et diffamatoire dans ses termes et dans ses fins a été dirigée, peut-elle, même après le désistement signifié, mais avant qu'il ait été accepté ou qu'il en ait été donné acte, demander, à titre de réparations civiles, la suppression de la demande et des dommages-intérêts? (Oui.)

Cette question s'est présentée devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleye, dans une affaire fort grave. M. Targe, gérant de la société agricole de Montesson, avait intenté contre M. Lehon, notaire, à Paris, et MM. Delachance et Brame Chevalier, une demande en 400,000 fr. de dommages-intérêts. Il prétendait, dans son exploit, que la société avait été victime d'un concert frauduleux et d'un système de dol organisé entre eux pour lui faire payer au-dessus de sa valeur une terre pour l'exploitation de laquelle elle s'était formée.

Dans le cours de l'instance, MM. Delachance et Lehon se bornèrent à demander le rejet de l'action comme mal fondée, en faisant toutefois des réserves de conclure à des dommages-intérêts à titre de réparation des imputations injurieuses dirigées contre leur honneur. On s'attendait donc à des débats sérieux; mais le jour même où ils devaient s'ouvrir le sieur Targe signifia un désistement. Cet acte ne donna pas satisfaction entière à MM. Lehon et Delachance qui s'empressèrent de conclure à ce qu'il leur fût payé 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette demande formée après le désistement était-elle régulière? au fond devait-elle être accueillie? le Tribunal l'a pensé, et après avoir entendu de vives plaidoiries de M^e Dupin, Fontaine, Teste et Ledru-Rollin, et les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, il a rendu un jugement qui donne à MM. Lehon et Delachance la réparation la plus éclatante et la plus honorable, et que nous croyons devoir, dans l'intérêt de la justice, reproduire textuellement :

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 402 et 403 du Code de procédure civile, que le désistement d'une demande ne produit d'effet à l'égard de la partie adverse que lorsqu'il a été accepté par elle ou consacré par la justice; que jusques là le désistement n'est qu'une proposition qui peut être révoquée par la partie qui l'a faite, puisqu'il n'y a entre les deux parties ni contrat volontaire, ni contrat judiciaire; »

« Attendu que jusqu'à ce que le désistement ait été ainsi accepté ou consacré, l'instance subsiste toujours, puisque le Tribunal ne peut apprécier la validité du désistement qu'en examinant la demande et en recherchant si le désistement désintéresse complètement la partie à laquelle il est signifié, en la remettant dans un état semblable à celui où elle se trouvait avant la demande; »

« Attendu que l'instance subsistant toujours, il en résulte pour les parties le droit de modifier leurs conclusions et même d'y ajouter; »

« Attendu en fait qu'aussitôt après le désistement, Lehon et Delachance ont conclu reconventionnellement à des dommages-intérêts et à la suppression de la demande formée contre eux, que le Tribunal est donc appelé à statuer tout à la fois sur la demande de Targe et sur celle de Lehon et Delachance; »

« Attendu, quant à la demande de Targe, qu'il résulte du désistement que sa demande est mal fondée, et qu'il suffit aux défendeurs qu'il leur en soit donné acte; »

« Attendu, quant à la demande de Lehon et de Delachance, que l'exploit introductif d'instance contient des allégations et des expressions injurieuses pour lesdits Lehon et Delachance; que la position particulière de Targe (celle du gérant d'une société) ne peut le rendre excusable, puisque quelque intérêt qu'on puisse avoir, même personnellement au succès d'une prétention qu'on croit légitime, on ne saurait y puiser le droit d'invoquer, à l'appui, des allégations de nature à porter atteinte à la considération de ses adversaires; »

« Que s'il est vrai que lorsqu'il s'agit d'une demande en dommages-intérêts, il faut articuler les faits qui causent le dommage, il faut le faire avec mesure et sans employer d'expressions injurieuses; »

« Attendu que les faits et circonstances de la cause établissent que les allégations injurieuses de Targe ont eu pour but de nuire à Lehon et à Delachance; »

« Attendu qu'il n'en est pas résulté cependant un dommage appréciable en argent; que pour des hommes honorables et estimés comme M^e Lehon et M. Delachance, il n'est pas besoin d'une indemnité pécuniaire; qu'il suffit pour leur honneur que la justice déclare la fausseté des imputations dirigées contre eux, et que la décision du juge à cet égard reçoive une convenable publicité; »

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Targe de son désistement, et ordonne que ledit désistement produira tout son effet au profit de Lehon et de Delachance, comme s'ils l'avaient accepté purement et simplement; et sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée par Targe dont il est débouté, ordonne la suppression de l'exploit introductif d'instance du 30 décembre dernier, comme injurieux et calomnieux, condamne Targe aux dépens pour tous dommages-intérêts; et appliquant d'office, en raison des circonstances de la cause, et comme réparation du préjudice causé, l'art. 1036 du Code de procédure civile, ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché aux frais de Targe partout où besoin sera, au nombre de 150 exemplaires. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 8 février 1837.

AFFAIRE DES VOITURES OMNIBUS, DITES Parisiennes. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 février.) — Le fondateur d'une société en commandite est-il tenu d'appeler à la rédaction du pacte social les personnes à qui il a fait souscrire antérieurement des souscriptions d'actions? (Rés. nég.)

Les concessions de parcours, faites par la préfecture de police à un entrepreneur de transports publics, ont-elles, quoique révocables à volonté, une valeur vénale, et peuvent-elles constituer une partie de l'actif d'une société d'OMNIBUS? (Rés. aff.)

Nous avons rendu compte des faits de ce procès. L'importance des questions qu'il soulève et la netteté des solutions posées par le Tribunal de commerce, nous engageant à publier en entier, malgré sa longueur, le texte de ce jugement fort remarquable.

Le Tribunal, vu la connexité, joint les causes.

« Attendu que les autorisations d'un parcours pour les voitures omnibus précédemment accordées par le préfet de police tant au sieur Léon Pillet qu'au baron Delorme, cessionnaire du sieur Foucault, ayant été acquises dans le courant de mars 1836 par Desmoulin et Botté des deniers à eux fournis par les sieurs Linneville, Lelièvre, Foucault et Blanc, et les parties ayant voulu faire de l'exploitation desdites voitures l'objet d'une société à laquelle elles les cédaient, il fut proposé à diverses personnes, soit par elles directement, soit par le sieur Gerald, soit par d'autres intermédiaires, de prendre un intérêt en actions dans cette affaire; »

le parcours des voitures, le nombre qui devrait exister de voitures et de chevaux, le nombre et la valeur des actions; »

« Attendu qu'Anger, en communiquant cette note à plusieurs des demandeurs, en leur offrant ces actions au pair, reçut leur promesse de s'intéresser dans cette entreprise chacun pour le nombre d'actions qu'il indiquait; »

« Que d'un autre côté, plusieurs personnes, parmi lesquelles était un certain nombre de celles qui avaient vu le sieur Anger, ont prié Desmoulin et Botté de leur réserver des actions au pair dans leur société pour les voitures omnibus, les Parisiennes; »

« Attendu que les demandeurs en restitution du prix des actions par eux reçues et payées, alléguent qu'il y a eu de leur part erreur sur la personne et sur la chose; que l'acte du 27 avril est nul à leur égard, faute et compensé en actions un apport des gérans qui n'a été ni justifié ni connu par eux, ni par personne ayant droit de les représenter; »

« En ce qui touche l'erreur sur les personnes; »

« Attendu qu'il n'est pas possible de vérifier ce qui a été dit verbalement à ceux qui n'ont pas vu la note communiquée par Anger, mais qu'il résulte pas de cette note que ceux qui, sur cette communication, ont consenti à prendre des actions aient dû penser qu'ils contractaient directement avec Linneville, Lelièvre et C^e; qu'en effet cette note exprime que la société sera administrée par deux gérans; or, il ne peut être ignoré que la dans toute société en nom collectif et en commandite, les gérans seuls ont l'administration de la société; on n'a pu croire non plus que Linneville, Lelièvre seraient les gérans de la société, puisque sur cette note se trouvent ajoutés ces mots: « L'un des gérans est leur homme, » ce qui au plus indiquerait leur influence sur ce gérant; enfin ce qui tout termine par ces mots: « MM. Linneville, Lelièvre sont les banquiers de la société. » Or, le banquier d'une société ayant charge seulement de recevoir et de payer sur les mandats des gérans, de fournir des fonds contre des obligations ou des sûretés suffisantes données par les gérans, il était évident que ce n'était pas avec eux que la société était contractée; »

« Quant à ceux qui ont adressé à Desmoulin et Botté la prière de leur réserver des actions; attendu qu'il résulte de cette demande qu'ils entendaient n'est pas exact de dire qu'il y ait eu erreur sur les personnes; »

« En ce qui touche l'erreur sur la chose; »

« Attendu que la chose annoncée était une entreprise de voitures Omnibus, sur une ligne de parcours désignée, qui devait être desservie par 42 voitures et 300 chevaux; que c'était la substance de la chose, la matière du contrat, et qu'on ne peut nier que ce soit en effet l'objet de l'association réalisée; que l'énonciation 900 actions de 1,000 fr. indiqua bien à quelle somme devait s'élever le fonds capital, mais qu'elle n'indiquait pas que ces 900 actions fussent être toutes réalisées en espèces; que l'essent elles été, elles n'auraient pu ni dû rester en cette nature, et que les espèces devaient nécessairement être converties en partie du moins, en un matériel d'exploitation dont l'acquisition et le paiement ne pouvait être fait que par les gérans ou sur leurs ordres; »

« Que cette énonciation, 42 voitures, quoique les autorisations de rouler ne fussent que pour 36 voitures, n'avait rien de trompeur, puisqu'il est reconnu que pour faire rouler toujours 36 voitures, ce n'est pas trop que d'en posséder 42; que cette énonciation même indiquait qu'une partie du capital était ou serait convertie en matériel; »

« Qu'il ne pouvait être ignoré des demandeurs que les autorisations de rouler dans la ville de Paris pour toute espèce de voitures publiques, soit voitures en commun, soit voitures à un cheval ou à deux chevaux, bien que ces autorisations aient dû être d'abord délivrées gratuitement par la préfecture de police, sont de fait passées dans le commerce, ce bien que révocables, elles sont pour ceux qui les détiennent une valeur échangeable contre des espèces; qu'ainsi les numéros de cabriolets ou de fiacres se sont vendus, suivant les temps, de 1,000 à 4,000 fr.; qu'il ne pouvait donc être supposé que la personne qui aurait obtenu, même gratuitement, les autorisations de parcours désigné, les apportât pour rien dans la société formée pour leur exploitation, et n'en fit pas sa mise sociale, évaluée en argent ou en actions représentatives; qu'ainsi il n'est pas exact de dire qu'en annonçant le dessein de s'associer à une exploitation de ce genre, on pensait que les autorisations étaient en dehors de la mise sociale et n'y figurait pour rien; d'où il suit, comme de ce qui précède, qu'il n'est pas exact de dire qu'il y a eu erreur sur la chose; »

« En ce qui touche l'acte du 17 avril; »

« Attendu que, soit en traitant avec Anger ou tout autre intermédiaire, soit en priant Desmoulin et Botté de leur réserver des actions au pair, les demandeurs n'avaient pas pris un engagement ferme et irrévocable, qu'en effet ils n'avaient pas pu accéder à un acte social qui n'existait pas encore, que par conséquent l'engagement n'était que conditionnel; que si l'acte renfermait des stipulations qu'ils n'auraient pas agréées, bien qu'elles l'essent été par les autres contractants, il ne pouvait être imposé à chacun d'eux; qu'ainsi, bien que chacun eût versé le quart du montant des actions qu'il retenait, il avait le droit de le retirer si la société était réglée d'une manière qui ne lui aurait pas convenu, si, par exemple, ne voulant avoir que des actions nominatives, on ne créait que des actions au porteur; »

« Attendu que, tant en s'adressant à Anger, qui annonçait qu'il pouvait donner des actions au pair, qu'en priant Desmoulin et Botté de leur réserver des actions au pair, les demandeurs voulaient seulement avoir, au taux de leur création, des actions qu'ils supposaient, par analogie, devoir acquérir plus tard une valeur plus élevée; que rien n'indique en cela qu'ils voulaient devenir nominativement membres commanditaires de la société, ou parties à l'acte qui la constituerait; »

« Attendu que la loi a autorisé les associations en commandite par actions et qu'une jurisprudence jusqu'à présent maintenue, a admis que ces actions pouvaient être au porteur; que par suite il est habituellement pratiqué dans les associations de ce genre, en nom collectif et en commandite par actions, que l'acte est fait entre tel et tel gérant de la société, seul responsable, et les personnes qui y adhèrent en prenant des actions; d'où il suit que s'il faut reconnaître qu'un seul intérêt est représenté dans l'acte du 17 avril, il faut reconnaître aussi que cet acte n'a existé pour les demandeurs que par l'adhésion qu'il lui ont donnée en prenant et payant les actions; »

« Attendu que les demandeurs ont été avisés, le 20 avril, que les actions leur seraient présentées le 23 et que le paiement leur en serait demandé contre la remise qui leur en serait faite; »

« Attendu qu'en effet les titres leur ont été remis, qu'ils ont été reçus et payés par eux; que quand ces titres n'auraient pas relaté l'acte en vertu duquel ils étaient créés, il aurait été encore évident que cet acte existait, que la société était constituée puisque les titres étaient délivrés; »

« Attendu, au reste, que les titres annoncés le 20, présentés le 23, contenaient l'énonciation de l'acte du 17 avril et l'indication du notaire devant lequel il était passé, qu'ils portaient en outre cette stipulation extractive dudit acte: « Les conditions des statuts suivent l'action en quel- » que main qu'elle passe; »

« Que cette seule énonciation suffisait pour avertir que prendre l'action c'était adhérer aux statuts; que la prudence la plus commune suffisait pour en tirer cette conséquence qu'il fallait connaître les statuts avant d'y adhérer; »

« Qu'on ne peut être recevable à alléguer, qu'on n'a pas pris la peine de lire les titres contre lesquels on donnait son argent, ou que les ayant lus on n'a pas cru devoir prendre connaissance de l'acte auquel on adhérait par ce seul fait, de l'acte dont les stipulations suivaient l'action en quel-que main qu'elle passât, que nul ne peut être admis à se faire un titre ou une excuse de sa négligence, que l'acceptation et le paiement des actions sont la ratification la plus formelle de l'acte qui les créait, l'adhésion la plus expresse à cet acte en vertu duquel elles existent, l'exécution la plus complète d'une promesse qui jusque-là n'avait été que conditionnelle; »

« Que s'il est à regretter qu'une maison de banque d'un rang important se soit mêlée à une opération où les apports des gérans, le prix qu'ils y mettaient et toutes les stipulations n'ont pas été portées à la connaissance de tous, et consignées dans un acte authentique, avant de recevoir les souscriptions, même conditionnelles; cependant on ne saurait voir là le dol tel qu'il est défini par l'article 1116 du Code civil, comme pouvant être une cause de nullité des conventions; »

« Attendu qu'à la remise des titres, le 23 avril, était jointe une note indiquant la nature de l'entreprise, »

disquant qu'une assemblée aurait lieu le troisième mercredi de mai ; qu'une autre assemblée a été plus tard indiquée au 11 juin, que plusieurs des demandeurs s'y sont rendus, et ont agi ainsi comme actionnaires, ce qui, à leur égard, confirme l'exécution de l'acte du 17 avril ;

Attendu que c'est seulement au 26 août, quatre mois après être en possession des actions, que les demandeurs ont élevé des réclamations ;

Attendu que si de ces considérations générales et communes aux demandeurs, on passe à la position particulière de chacun d'eux, on voit :

À l'égard des sieurs Jacquet, Thélér, Lévrier, qu'ils ont prié Desmoulin et Botté de leur réserver des actions au pair ; qu'ils ont eu connaissance d'un premier acte du 9 avril, qui contenait les mêmes stipulations d'apport des gérans qui se retrouvent dans celui du 17 avril ; qu'ainsi avérés, ils ont reçu et payé les actions à eux délivrées le 23, et assisté, en conséquence de ladite possession d'actions, à l'assemblée du 18 mai ;

À l'égard des sieurs Guillon, Soissons, Morel Fatio, Bousquet, Degault, Manjeaud, Guehard, Guespreau, Beaufremetz, veuve Fourchon et fils, Bougmartin et Tervange, qu'ils ont adressé à Desmoulin et Botté la même demande ; en conséquence reçu et payé les actions ;

À l'égard des sieurs Lecointe, Desars et de St-Chamand, qu'après avoir adhéré à la note présentée par Anger, ils ont reçu et payé les actions ;

À l'égard des sieurs Degoureux et Pouillande, qu'ils ont l'un et l'autre arrêté des actions sur le vu de la note communiquée par Anger, qu'ils ont reçu et payé les actions par l'entremise du sieur Cateilin, caissier de la compagnie d'assurance générale dont le sieur De Gourcuf est directeur et le sieur Pouillande employé, et encore pour le sieur De Gourcuf qu'il a assisté à l'assemblée du 11 juin ;

À l'égard du sieur Briquet, qu'il a demandé des actions par l'entremise de Gerald aux mains de qui il a versé le premier quart, et qu'il a retiré lui-même les actions des mains de Linneville, Lelièvre en payant à leur caisse les trois autres quarts ;

À l'égard du sieur Anger, attendu qu'il a reçu la note rédigée par Gerald, qu'il a communiqué à plusieurs demandeurs ; que, s'occupant habituellement de ces sortes d'affaires, il peut moins que personne soutenir qu'il n'entendait concourir à l'acte social, que pour lui surtout il s'agissait d'un placement d'actions sur lesquelles une commission lui était allouée, qu'il a versé directement dans les mains de Linneville, Lelièvre non seulement le montant des actions par lui gardées, mais celui des actions des sieurs Tarbé, Steinacher, Guespreau et autres, qu'il a assisté à l'assemblée du 18 mai ;

À l'égard du sieur Larrabure, qu'il a adhéré à la note communiquée par Anger, reçu et payé les actions, qu'il ne peut être admis à prétendre qu'il n'a pas accepté les titres parce qu'ils ont été remis sur une annota-

tion par lui écrite à son agent de change, qu'il chargeait de payer contre la remise des titres, qu'il a assisté à l'assemblée du 18 mai ;

À l'égard du sieur Tarbé, attendu qu'il a adhéré à la note communiquée par Anger, qu'il a reçu et payé les actions, que s'il n'a pas personnellement effectué ce paiement, s'il l'a fait faire par l'intermédiaire d'Anger auquel il avait donné ordre de retirer à cet effet les sommes qu'il avait chez son agent de change, cette circonstance ne change rien à sa position ; qu'il est tenu des faits de son mandataire, et que la délivrance des actions l'avertissait suffisamment que l'acte qui les avait créées existait ;

Qu'il en est de même à l'égard des sieurs Steinacher, Devillère et Tailuser qui ont également versé leurs fonds et fait retirer leurs actions par le ministère d'Anger ;

Par les motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables et les condamne aux dépens.

En ce qui touche les demandeurs en garantie de Linneville, Lelièvre contre Foreault et Blanc, dit qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a lieu à statuer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Présidence de M. Moreau, conseiller à la Cour royale de Paris.)

Audience du 17 février 1837.

MEURTRE ET TENTATIVE DE VOL.

Un homme dont on n'est sûr de connaître ni le véritable nom ni le pays est amené sur le banc de la Cour d'assises. Ses longs cheveux, son extrême pâleur, ses yeux pleins d'expression, sa contenance immobile donnent à sa physionomie quelque chose qui impose et effraie tout à la fois.

Voici ce que raconte sur cet homme l'acte d'accusation : Bernard Kimper, prenant le nom de Prunkelmann, se dit né en Westphalie. Cet individu, âgé de trente-deux ans, est sans domicile, et n'a de moyens d'existence que ceux que lui procure le vol. Tantôt il se dit perruquier, tantôt maçon, tantôt fleurier. Il n'exerce en réalité aucune profession. Sa vie, c'est le libertinage errant et le crime. Au nombre des papiers saisis sur Kimper, et

qui peut-être ne lui appartiennent pas (des doutes assez sérieux s'élèvent à cet égard), se trouvent un congé de service de l'armée de Portugal à lui délivré le 8 janvier 1835, et un passeport daté de Royan (Charente-Inférieure), le 10 mai 1836, avec destination pour Bordeaux. D'après ce passeport, l'accusé aurait été passager à bord du lougre le-Francoeur, de Nantes, venant de Santander, naufragé sur cette côte. Il résulte d'une autre pièce émanée du ministère de la guerre, à Lisbonne, dont il était également porteur au moment de son arrestation, qu'en vertu d'un décret rendu au Paço des Necessidades vinte e quatro de dezembro de 1834, la médaille portant d'un côté l'effigie de S. M. la reine Dona Maria II, entourée de la légende : *Amor et obedientia spes publica*, et de l'autre, les armes de Portugal avec la légende : *Rainha, Patria Liberdade*, a été décernée à Kimper Bernard, canonnier, par le colonel commandant le corps belge.

L'accusé n'a pas pu ou n'a pas voulu faire connaître l'emploi de son temps depuis son départ de Royan, jusqu'au 19 juillet dernier époque de son arrivée à Reims, où il s'annonça comme Prussien. Très vraisemblablement son intérêt ne lui permettait pas d'en rendre compte à la justice. Mais on apprend bientôt qu'il était évadé, par bris de prison, de la maison d'arrêt d'Arcis-sur-Aube. A Reims, il faisait des dépenses de toute espèce, et fréquentait les lieux de débauche.

Outre plusieurs soustractions frauduleuses qui ne constituent que des délits correctionnels, quatre vols qualifiés sont imputés à Kimper. Ces vols, dont l'exécution décide une rare habileté, une audace extraordinaire, une effrayante résolution, ont été commis nocturnement, au préjudice des sieurs Carguet, de Sommesous, Chaudriller et Chopiton, de Laneuvilette, Herbin, de Reims, et de la veuve Bouvier, de Corbény. Nous nous bornerons au récit des faits qui ont motivé l'accusation capitale.

Bernard Kimper avait assés la nuit du 25 au 26 juillet dans une maison publique dite la *Circonférence* ou la *Gros-Bourdon*, et tenue à Reims par Mersié-Tambour. Il y revint cinq jours après et y resta jusqu'au 3 août. Il se disait commis-voyageur en laine et prenait le nom de Herbin. Lorsqu'il y mangeait, il se servait d'un couvert d'argent marqué Herbin C... Ce couvert ayant été mêlé parmi ceux de Mersié, Kimper le fit rechercher devant lui

(Voir le supplément.)

Librairie de FURNE et Comp^e, quai des Augustins, 59. — MISE EN VENTE DE LA 1^{re} LIVRAISON

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

PAR M. THIERS.

SIXIÈME ÉDITION.

DIX VOLUMES IN-OCTAVO, ORNÉS DE CINQUANTE GRAVURES SUR ACIER, REPRÉSENTANT LES PORTRAITS DES PRINCIPAUX PERSONNAGES DE LA RÉVOLUTION ET LES SCÈNES LES PLUS IMPORTANTES DE CETTE MÉMORABLE ÉPOQUE.

Le succès obtenu par l'Histoire de la Révolution française de M. THIERS est presque sans exemple. Plus de trente-six mille exemplaires en ont été vendus, et l'empressement du public est toujours le même. La nouvelle édition, que nous annonçons aujourd'hui, sera ornée de Portraits et de Vignettes d'après les dessins de MM. SCHEFFER et RAFFET.

Chez BEAUVAIS, éditeur,

Rue St.-Thomas-du-Louvre, 26.

HISTOIRE D'ALLEMAGNE,

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'année 1830, par J.-C. PFISTER, docteur en philosophie ; traduite de l'allemand par M. PAQUIN. — 10 vol. in-8, à 7 fr. Un volume tous les six semaines.

Il n'existe pas en France une seule histoire d'Allemagne conduite jusqu'à nos jours, ou qui puisse être consultée avec confiance. En voici une enfin qui remplit ces conditions et qui peut être signalée comme œuvre de conscience, de talent et de patiente investigation. Elle indique toutes les sources auxquelles l'auteur a puisé, et fait surtout connaître avec le grand détail les lois, les mœurs, et les coutumes des peuples qui ont habité l'Allemagne depuis les migrations des barbares jusqu'à nos jours. Le docteur Pfister a travaillé vingt-cinq années à cette histoire, qui a obtenu une juste célébrité dans toute l'Allemagne : elle forme le premier ouvrage d'une vaste collection d'histoires d'Etats européens, publiée par les fameux professeurs Heeren et Ukert. Elle soutiendra sans désavantage le parallèle avec les ouvrages de Thierry et des Sismondi.

On peut souscrire avec confiance à l'Histoire d'Allemagne de Pfister ; elle forme 5 volumes compactes en allemand, et 10 en français. La traduction de M. Paquin est très avancée, et M. Beauvais, comme éditeur des Archives curieuses de l'Histoire de France, dont le 14^e volume est en vente, a donné au public les preuves de la ponctualité avec laquelle il sait remplir ses engagements.

Trois volumes sont en vente.

La 4^e paraîtra le 15 mars.

AUX PORTEURS D'EFFETS PUBLICS ET D'ACTIONS INDUSTRIELLES

La revue industrielle, l'ACTIONNAIRE, manuel devenu indispensable à toutes les personnes qui font des placements de capitaux, vient d'ajouter à ses chances de succès par la publication d'un tableau récapitulatif du cours de tous les effets publics français et étrangers cotés à la Bourse de Paris. Au moyen de ce tableau, on embrasse d'un coup d'œil le mouvement de hausse et de baisse survenu pendant les dix jours qui ont précédé chacune des livraisons de cette revue industrielle. La publication de ce tableau est une innovation qui appartient à l'ACTIONNAIRE et qui ne se trouve dans aucun autre recueil ; elle doit être accueillie sans aucun doute avec autant de faveur que l'a été la cote des actions industrielles que donne ce même journal, et dans laquelle se trouve contenue la désignation de plus de deux cent cinquante sociétés, le nombre d'actions de chacune d'elles, leur valeur nominale, leur dernier cours, le revenu qu'elles rapportent et les époques des paiements des intérêts et des dividendes.

La simple lecture d'un numéro de l'ACTIONNAIRE suffit pour démontrer tous ces autres avantages de ce recueil ; en effet, il fait connaître la formation de tou-

tes les sociétés nouvelles, les modifications et dissolutions de celles déjà créées ; il examine les actes de société des plus importantes ; il développe les chances de succès ou de pertes qui leur sont réservées ; il en fait ressortir la sagesse ou l'imprudence, les avantages ou les dangers ; il met à l'INDEX les conditions onéreuses pour les actionnaires au profit de fondateurs parfois trop avides ; il annonce le paiement des intérêts et dividendes, les convocations aux assemblées générales de la plupart desquelles il fait connaître l'objet et le résultat. Enfin, il contient un bulletin des nouvelles industrielles susceptibles de quelque intérêt.

L'ACTIONNAIRE paraît les 10, 20 et 30 de chaque mois, par livraison d'une feuille et demi à deux feuilles d'impression (32 pages, format grand in-octavo). Ce modèle de publication permet d'en faire une collection précieuse de renseignements sur toutes les sociétés par action, et de faciliter ainsi les recherches pour les personnes qui veulent savoir quelle était la valeur de telle rente ou de telle action à une époque déterminée, au moyen du tableau récapitulatif des cours de la Bourse et des cotes des actions industrielles. facilités que ne peu-

vent offrir les cotes éparées publiées jusqu'à ce jour et dont la collection est du reste fort difficile à faire.

L'abonnement à la revue et aux cotes est pour Paris de 6 fr. pour trois mois ; 12 fr. pour six mois ; 20 fr. pour un an. Pour les départements et l'étranger, 7 fr. pour trois mois ; 13 fr. pour six mois ; 24 fr. pour un an. On peut s'abonner séparément pour 6 fr. par an à la cote des actions industrielles, qui, ne coûtant que le même prix que celles dont la publication est plus ancienne, a, en outre de ses avantages dont nous avons parlé, celui de paraître trois fois par mois au lieu de deux, et de contenir un bulletin raisonné des hausses et des baisses, des offres et demandes d'actions.

On s'abonne à Paris, AU BUREAU DE L'ACTIONNAIRE, place de la Bourse, 1 ; et chez MM. Lepelletier, Bourgoïn et compagnie, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, 18. Toute demande d'abonnement doit être adressée franco et accompagnée d'un mandat à vue sur le trésor, sur la poste ou sur une maison de banque de Paris.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

TROISIÈME ANNÉE. — BUREAUX, RUE DES BEAUX-ARTS, 19.

18 fr. par an, 20 fr. pour la province, 22 fr. 50 c. pour l'étranger.

Histoire et philosophie du droit, législation comparée, discussion des questions les plus importantes que présente l'application des Codes, examen critique de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts, tel est le cadre de ce recueil auquel concourent activement les juristes les plus illustres français et étrangers. Il paraît depuis octobre 1834, par cahiers de cinq à la fin de chaque mois, et forme un beau volume in-8^o par semestre. La cote des deux premières années, qui se compose de quatre volumes, est en vente au prix d'abonnement, mais les personnes qui souscrivent à la troisième année d'octobre 1835, à septembre 1837, ne les paient que 20 fr. port compris.

La livraison de janvier 1837, contient entre autres un travail important de M. Renouard, député, secrétaire au ministère de la justice, sur les droits des auteurs, sur les productions de l'esprit, et des articles de M. Gaillard, premier avocat-général à Poitiers, sur l'ancien droit criminel, et de M. Grenier, ancien bâtonnier de l'ordre de Paris, sur la philosophie du droit. La livraison du 28 février contiendra les articles suivants : 1^o De la souveraineté (2^e art.), par M. Gnyho, substitut à Nîmes ; 2^o De la dénomination de France depuis le 1^{er} janvier 1830, par M. W. Arnkœnig, professeur de la Faculté de Fribourg ; 3^o Des hypothèques (suite d'un article), par feu Toullier ; 4^o De la dénomination, de nouvel œuvre, par M. d'Hausville, docteur en droit ; 5^o Lois des états modernes, par M. Victor Foucher (examen critique de M. Faustin Hélie) ; 6^o Confiscation-spécialité, par M. Dufour, avocat

OMNIBUS-RESTAURANS.

La Société des Omnibus-Restaurants obtient le plus grand succès. Il y a toujours la même foule sur la rue Neuve-Vivienne n. 26, chacun peut en juger par ses yeux. Déjà d'autres services s'organisent encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Pour en avoir, s'adresser à M. de BOTHEREL, rue de Navarin, n. 14, de 3 à 6 heures, ou par écrit. Il tire sur les personnes de province qui le désirent le prix des actions. Elles sont remises à domicile en échange des fonds

RACAHOUT DES ARABES

Autorisé par l'Académie de médecine, deux brevets et soixante certificats des premiers médecins de Paris.

Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescents, des personnes délicates, et convient aux dames, aux enfants, aux personnes âgées, aux nourrices ; il remplace le chocolat et le café. RUE RICHELIEU, 26.

Dépôt général des SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE

Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, EN ROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHMES et autres maladies de poitrine. (Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.)

HERNIES ÉTRANGLÉES.

La maladie régnante occasionne à un grand nombre de personnes une toux fréquente et violente ; celles affectées de hernies sont exposées à des accidents assez graves. Les BANDAGES HERBIERS de WICKHAM et HART, rue Saint-Honoré, 2 7, à Paris, offrent toutes les garanties voulues contre de pareils dangers, et sont faits de manière à maintenir toutes les parties dans l'intérieur de l'abdomen, malgré tous les efforts que l'on puisse faire ; surtout lorsque ces bandages sont appliqués en premier lieu par ces fabriciens eux-mêmes. — M. WICKHAM se trouve chez lui tous les jours, de midi à trois heures, excepté les jours fériés. Il y a une entrée particulière. — CEINTURES VENTRIÈRES et SUSPENSIOIRS sur la meilleure construction.

RUE CAUMARTIN, 4, A PARIS. LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ. Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES ; il modère l'action du CŒUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

AVIS.

Malgré l'évidence et la multiplicité des cures obtenues chaque jour au moyen de sa méthode, le D^r CH. ALBERT n'a pas échappé aux basses intrigues et aux calomnies des envieux et des ignorans. Il n'y répondra que par l'avis suivant :

Le Docteur CH. ALBERT continuera de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui seront adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils devront se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquels ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiendront une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

A leur arrivée à Paris, les malades se présenteront au Cabinet médical du Docteur CH. ALBERT, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES tous les j., depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.



ce qui lui donna occasion de juger de l'importance de l'argenterie de son hôte.

Le 3 août, après avoir déjeuné avec Joséphine Guérin, l'accusé se promena, deux heures environ, seul, dans le jardin de Mersié, sous prétexte d'y fumer sa pipe. Il demanda la note de ses dépenses, s'élevant à 200 fr., qu'il paya en or, et partit en annonçant qu'il se rendait à Laon. Il était alors deux heures de l'après-midi.

La nuit suivante, vers trois heures, la femme Mersié fut éveillée par un bruit qui paraissait venir du jardin. Bientôt elle entendit dans la chambre même où elle était couchée à côté de son mari, un bruit semblable à celui que ferait une pile de pièces de cinq francs tombant sur les tablettes de l'armoire à glace placée près de son lit. Elle avertit son mari, lui dit qu'il y a quelqu'un dans la maison. Mersié se lève et s'aperçoit qu'une vieilleuse qui brûlait ordinairement dans une pièce voisine, était éteinte. Il trouve son armoire ouverte, quoiqu'elle eût été fermée la veille et la clé déposée comme de coutume sur une table à thé placée au milieu de sa chambre. Il referme cette armoire qui contenait son argenterie et son argent monnayé, descend dans son jardin et voit une échelle dressée intérieurement contre le mur de clôture donnant sur le rempart. Sa femme restée seule dans l'appartement, entend quelqu'un respirer tout près d'elle, et crie au voleur ! Mersié remonte à la hâte et rencontre dans le corridor un homme qui fuit et qu'il reconnaît pour être celui qui prenait le nom d'Herbin. Il le saisit et veut l'arrêter.

En ce moment Kimper passe la main sous sa blouse, en tire un instrument que Mersié n'a pu distinguer, et en frappe celui-ci de deux coups, l'un dans les côtes, l'autre dans l'épaule gauche. Mersié tombe baigné dans son sang ; il est traîné à la distance de quelques pas par son meurtrier, qu'il reconnaît encore mieux dans cette lutte et qui s'échappe enfin par la porte de la maison donnant sur le rempart, après avoir tiré le verrou qui la fermait en dedans. Le matin, on retrouva dans le jardin l'échelle que Mersié y avait vue pendant la nuit. Cette échelle fut reconnue par un maçon de Clairmarais, près Reims, dans le jardin duquel on l'avait prise la nuit précédente, après avoir, pour s'y introduire, fait une trouée dans la haie qui lui servait de clôture.

Les blessures de Mersié ont été attribuées par le docteur qui en a fait l'examen, à l'action d'une arme piquante, quadrangulaire d'un petit diamètre et de peu de longueur. Elles lui ont occasionné une incapacité de travail de quelques jours, mais n'ont pas mis sa vie en danger.

Lorsque la lecture de l'acte d'accusation est terminée, l'accusé n'entendant pas la langue française, M. le président lui adresse quelques questions par l'intermédiaire d'un interprète.

On passe ensuite à l'audition des témoins ; leurs dépositions viennent confirmer les charges plus particulièrement énumérées dans l'acte d'accusation.

A ces charges, Kimper n'oppose que des dénégations sèches, des mensonges évidents.

Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir reproduire le réquisitoire de M. le substitut de Royer ; et la défense présentée par M. Rittier.

Après le résumé exact et impartial de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer.

Une heure s'écoule, les jurés rentrent dans la salle, et un profond silence s'établit.

L'accusé est déclaré coupable de quatre vols, avec circonstances aggravantes, en outre, de tentative de vol, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée ; enfin d'une tentative de meurtre sur la personne de Jean Mersié, laquelle, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de Kimper, et qui, accompagnant la tentative de vol, avait pour objet de favoriser la fuite de son auteur.

M. le procureur du Roi, d'une voix émue, requiert l'application de la loi.

La Cour se retire dans la chambre du conseil et vient bientôt reprendre séance. Elle rend un arrêt qui condamne l'accusé à la peine de mort. (Sensation prolongée.)

Kimper paraît ignorer ce qui se passe autour de lui. Son attitude est toujours calme, impassible.

M. le président : M. l'interprète, dites à l'accusé que la Cour le condamne à la peine de mort, et qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation.

M. Houff rempli cette dernière et douloureuse mission. Kimper prononce quelques mots, que son interprète seul peut comprendre, et fait un geste qui nous paraît exprimer l'étonnement. Du reste, il conserve la même tranquillité que celle qu'il a montrée pendant le cours des débats. La garde l'emmena aussitôt. Bernard Kimper s'est pourvu en cassation.

ORDONNANCES ROYALES.

PISTOLETS DE POCHE. — DROITS DE POSTE.

Le *Moniteur* d'aujourd'hui publie les documens suivans :

Rapport au Roi.

SIRE,

Plusieurs ordonnances avaient déjà prohibé, à différentes époques, le port des armes, et surtout des armes à feu, lorsqu'en 1660 et 1666, les armes cachées et secrètes, et notamment les pistolets de poche, furent l'objet d'une prohibition expresse et spéciale. Cette prohibition fut renouvelée dans la déclaration du 23 mars 1728. Le décret du 12 mars 1806 prescrivit l'exécution de cette déclaration, et en ordonna l'impression à la suite du même décret. Cependant un décret du 14 décembre 1810 a ordonné que toutes les armes fabriquées en France et destinées pour le commerce fussent assujéties à des épreuves proportionnées à leurs calibres, et marquées d'un poinçon d'acceptation ; dans l'énumération de ces armes, les pistolets de poche se trouvent nominativement compris, et leur charge d'épreuve fixée.

Malgré les dispositions de ce décret, la prohibition contenue dans la déclaration de 1728 a été généralement reconnue par les Tribunaux du royaume comme subsistant toujours ; mais la Cour de cassation a rendu, les 7 et 13 octobre derniers, des arrêts qui ont changé cette jurisprudence ; elle a jugé que l'article 9 du décret du 14 novembre 1810 a virtuellement dérogé à la déclaration de 1728 en ce qui touche les pistolets de poche, et qu'aucun règlement d'administration publique n'ayant, depuis, réplacé ces pistolets dans la classe des armes prohibées, il s'ensuit que la vente et le port de ces pistolets ne constitue plus un délit. Cependant, les considérations de sûreté et d'ordre public, qui ont fait établir de tout temps la prohibition des pistolets de poche, ont conservé toute leur force. Pour faire cesser la lacune signalée par les derniers arrêts de la Cour de cassation, et pour que les anciennes prohibitions soient

rétablies, il suffit, d'après l'art. 314 du Code pénal et l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834, qu'elles soient prononcées par un règlement d'administration publique.

J'ai, à cet effet, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'ordonnance suivant, délibéré en Conseil-d'Etat.

Signé : PERSIL.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'art. 314 du Code pénal, portant : « Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. »

» Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

» Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

» Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime. »

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834, ainsi conçu :

« Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. »

» Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. »

Vu la déclaration du Roi en date du 17 mars 1728, enregistrée le 20 avril suivant, portant prohibition générale de la fabrication, de la vente, du port et de l'usage des armes cachées et secrètes, et notamment des pistolets de poche ;

Vu le décret du 12 mars 1806, prescrivant la publication et l'exécution de cette déclaration ;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Notre Conseil-d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les pistolets de poche sont prohibés.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 février 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

— Une autre ordonnance en date du 22 février, porte ce qui suit :

Vu les notes échangées entre notre ambassadeur de Madrid et le premier secrétaire-d'état de S. M. catholique, au sujet de la transmission réciproque des journaux des deux pays, moyennant leur affranchissement jusqu'à destination ;

Vu la loi du 15 mars 1827 ;

Vu la loi du 14 décembre 1830 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} mars prochain, les journaux, gazettes et autres ouvrages périodiques, publiés en France, pourront être envoyés en Espagne, moyennant l'acquiescement, jusqu'à destination, du prix d'affranchissement, lequel est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Pour les journaux et gazettes, 8 centimes par feuilles de 30 décimètres carrés et au-dessous ;

2^o Pour tous autres ouvrages périodiques, 8 centimes par feuilles d'impression, et 4 centimes par demi-feuilles.

Art. 2. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques qui seront envoyés d'Espagne en France, seront remis, francs de port, aux destinataires.

Toutefois, les objets mentionnés au présent article ne seront admis en France qu'autant qu'ils seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— RENNES. — Joseph Leguen a comparu le 20 février devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, sous l'accusation de fausse monnaie.

Leguen avait précédemment subi cinq années de détention pour vol. Interrogé sur les motifs qui l'avaient porté à commettre ce second crime, Leguen a répondu que c'était pour se soustraire, par une condamnation plus forte, au régime de la maison centrale, qui lui était devenu insupportable. Il a ajouté que pour consommer la fabrication des pièces fausses, il avait employé un procédé dont il avait eu connaissance en voyant juger quelque temps avant, un faux monnayeur.

Un incident assez bizarre est venu égayer les débats de cette triste affaire.

Après les dépositions, le concierge du Palais s'approche du banc des jurés. M. le président l'appelle et lui demande ce qu'il veut. Le concierge dit quelques mots à voix basse à ce magistrat, qui, s'adressant à l'un des jurés, lui dit en souriant : « Monsieur R... , M. D... vous fait dire qu'il vous attend à dîner après l'audience. »

L'accusation a été soutenue par M. Lemeur, et combattue par M. Durand.

Leguen a été condamné à douze ans de travaux forcés.

— MARLE (Aisne). — *Refus de sépulture.* — Le jeune Edme Mourra, qui se proposait de passer joyeusement la nuit du 4 au 5 février, avait débuté par aider ses amis à vider quelque bols de punch pour se mettre en gaité, puis ensuite avait demandé et bu un verre d'eau, parce qu'il se sentait très échauffé.

Vers dix heures du soir, après s'être déguisé en Pierrot, et s'être couvert le visage d'un demi-masque, il se rendit au bal avec sa société. Là, le punch coula de nouveau. Mourra prit part à la danse : à la fin du quadrille, il reconduisit sa danseuse à sa place, fit un tour dans la salle, puis tout-à-coup tomba subitement à terre sur la face. On prit d'abord cette action pour une plaisanterie de carnaval, on se mit à lui tirer les bras et les jambes, à le frapper en riant, mais voyant qu'il ne faisait aucun mouvement, on le releva, on lui arracha son masque, et on le porta sur un lit.

M. Carlier le saigna aux deux bras, le sang ne vint pas, la respiration avait cessé, Mourra était mort. Comme on le pense bien, cet événement mit fin aux divertissemens, et les danseurs se retirèrent.

On porta le cadavre du défunt chez ses parens qui crurent d'abord que le jeune homme n'était qu'évanoui, comme il l'avait déjà été une fois pendant quatre heures, mais ils reconnurent bientôt qu'il ne vivait plus.

Le lendemain matin, il fallut procéder à l'inhumation ; le père du défunt fit dire de très bonne heure à M. le curé de Marle, que son fils était mort dans la nuit, et comptait qu'ignorant le lieu et le genre de la mort, il accorderait au cadavre les honneurs d'un en-

terrement religieux. Mais M. le curé qui était instruit refusa son ministère.

Les parens allèrent trouver le maire qui certifia comme magistrat et comme médecin, que le jeune homme était mort d'une maladie de cœur dont il était atteint depuis long-temps, et qui ne devait pas lui permettre de finir l'année qu'il commençait. Avec cette pièce, les parens retournèrent au curé qui réitéra son refus et déclara qu'il n'assisterait aux funérailles qu'autant que M. l'évêque de Soissons le lui permettrait. Le frère aîné de Mourra, porteur d'une lettre du curé, qui donnait connaissance de l'événement, se transporta devant M. l'évêque, et ce prélat dit que le pasteur de Marle ne devait point accorder au défunt la sépulture ecclésiastique.

Le mardi à 10 heures, M. le maire de Marle et son adjoint, décorés de leurs écharpes, se sont rendus à la maison mortuaire pour présider aux obsèques du jeune Mourra. Le cercueil, précédé par un sergent de ville, porté par de jeunes clercs de notaire, et suivi du maire de l'adjoint, des parens et de 350 à 400 personnes des deux sexes, a traversé la ville et est arrivé au cimetière, au grand mécontentement des dévots que scandalisait une telle affluence. On nous dit que M. le maire a prononcé sur la fosse un discours dans lequel il a exprimé le regret que l'église ait cru devoir refuser ses bénédictions et ses prières aux restes d'un chrétien, et a manifesté la confiance que Dieu serait moins sévère au défunt que ne l'avaient été ses ministres. La fosse a été comblée ensuite, et chacun s'est retiré dans le plus grand ordre.

La famille de Mourra a employé en bonnes œuvres ce que lui auraient coûté les funérailles que l'église a refusées. Elle a donné aux pauvres trois sacs de farine, 800 livres de pain, qui devaient être distribués peu de jours après, et qui le sont sans doute aujourd'hui. L'intolérance religieuse a tourné au profit des malheureux.

ROUEN, 23 février. — Hier matin, un gendarme conduisait le nommé Guerillon devant M. le juge d'instruction, pour y subir un interrogatoire. Arrivé à l'escalier qui mène au cabinet de ce magistrat, cet individu, pour qui l'exemple du fameux Robert Macaire n'a sans doute pas été infructueux, atteint sa tabatière, fait semblant d'y puiser une prise, et jette aux yeux de son gardien toute la poudre qu'elle contenait ; puis il s'enfuit et laisse le trop confiant gendarme se frotter les yeux on éternuant à se faire sauter le crâne. Heureusement aux cris poussés par les témoins de la scène, un garçon boucher se mit à la poursuite du fugitif, et parvint l'arrêter à l'entrée de la Grande-Rue, d'où on le reconduisit à Bicêtre.

PARIS, 24 FÉVRIER.

— Aujourd'hui, M. le commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville a arrêté un sieur Caune, qui naguères a été entendu comme témoin dans le procès *Fieschi*.

— Aujourd'hui, M. de Salvandy a donné lecture à la Chambre des députés du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi de disjonction. La commission a conclu à l'adoption du projet. La discussion commencera probablement mardi.

— *Y a-t-il danger d'éviction et par conséquent motif de résolution de la vente d'un immeuble, par le fait de la signification à l'acquéreur d'arrêtés du Conseil de préfecture antérieurs à la vente, qui ordonnent des démolitions dans l'édifice de nature à en compromettre gravement la sûreté, et lors même que ces arrêtés eussent été ignorés des vendeurs ? (Oui.)*

— *Le danger cesse-t-il par la déclaration faite, sur les réclamations des vendeurs, dans une lettre du préfet, qu'il ne sera pas donné de suite à l'exécution des arrêtés ? (Non.)*

— *La non exécution actuelle ou la suspension des arrêtés non attaqués au Conseil-d'Etat et subsistant ainsi dans toute leur force, ne laissent-elles pas au contraire exister le principe de l'éviction ? (Oui.)*

Ainsi jugé par la Cour royale (1^{re} chambre), par arrêt du 24 février confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, entre les sieur et dame Sueur, appelans, défendus par M^e Leroy ; et la veuve Guillaume, plaidant M^e Demauger.

— M. Errington, avocat, promenait son loisir aux Champs-Elysées, dans son élégant tilbury, lorsqu'un malencontreux haquet, conduit par le domestique du sieur Leclerc, brasseur, brisa d'un choc violent le frère équipage. M. Errington plaida et obtint, après une enquête faite à l'audience même, une indemnité de 500 fr., prononcée contre M. Leclerc, pour réparation du bris du tilbury.

M. Leclerc avait interjeté appel, et prétendait qu'à l'époque de l'événement des Champs-Elysées, il n'était plus brasseur et ne possédait plus de voitures.

Mais il n'a pas fait présenter d'avocat pour établir ce fait ; et sur l'exposé fait par M^e Pigeon, avocat de M. Errington, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé le jugement.

— Depuis quelque temps M. Véron, ancien directeur de l'Académie royale de musique, est choisi par le Tribunal de commerce pour éclairer la religion des magistrats consulaires sur les différends auxquels donne naissance la représentation des ouvrages dramatiques. Ainsi, dans l'audience d'hier, il a été nommé arbitre-rapporteur dans une affaire entre MM. Scribe et Mélesville et M. Delestre-Poirson, du Gymnase. Aujourd'hui, la même mission lui a été confiée dans un procès intenté par MM. Dupin et Mennechet contre M. Bernard-Léon, directeur du théâtre de la Gaîté.

— *Lorsqu'un jugement rendu par défaut, en matière de simple police, a été en partie réformé par un second jugement rendu sur l'opposition formée à l'exécution du premier, et que dans l'interval des deux jugemens il a été dressé un procès-verbal pour semblable contravention, y a-t-il récidive, aux termes de l'art. 483 du Code pénal ? (Non.)*

Cette question, qui n'a pas été une seule fois agitée devant le Tribunal de simple police de Paris depuis le Code pénal de 1810, s'est présentée à l'audience, présidée par M. Trouillebert, juge de paix du 7^e arrondissement, dans l'espèce suivante :

La dame R... avait été le 13 novembre dernier, condamnée par défaut à l'emprisonnement pour contravention aux ordonnances de police. Elle forma opposition à ce jugement, et le 30 décembre suivant intervint un jugement contradictoire qui, sur les conclusions conformes du ministère public, réduisit l'amende à 2 fr. au lieu de 5 fr., avec remise de la peine corporelle.

Le 2 février, M^e R... fut encore citée devant le même Tribunal pour une semblable contravention constatée le 13 décembre pré-

céder. Son défenseur invoqua le jugement définitif du 30 décembre pour établir qu'il n'y avait pas récidive, en se fondant sur l'article 187 du Code d'instruction criminelle qui dispose « que la condamnation par défaut (celle du 17 novembre) est comme non-avenue, si, dans les cinq jours de la signification, il y est formé opposition, etc. etc. »

Le ministère public a soutenu le contraire, en citant pour exemple, qu'en matière civile, l'inscription prise en vertu d'un jugement par défaut ne prenait pas date, quant à ses effets, du jugement contradictoire rendu sur opposition, alors même que ce dernier jugement aurait modifié le dispositif de celui rendu par défaut, qui selon le ministère public devait seul servir de point de départ pour établir la récidive.

Néanmoins, le Tribunal a prononcé le jugement dont voici le texte :

« En ce qui concerne la récidive opposée à la contrevenante par le ministère public :

« Attendu que suivant le ministère public la récidive consisterait en ce que la prévenue ayant été condamnée en ce Tribunal, par jugement par défaut du 17 novembre dernier, et la nouvelle contravention constatée à son égard étant du 13 décembre suivant, elle se trouve avoir commis cette contravention dans le temps déterminé par l'article 483 du Code pénal, pour établir la récidive ;

« Vu l'article 187 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que le jugement du 17 novembre a été rendu par défaut ; qu'il y a été formé opposition ; que l'effet légal de cette opposition a été d'annuler ledit jugement par défaut, et qu'il n'existe plus dans la cause que le jugement contradictoire du 30 décembre suivant, lequel est postérieur à la nouvelle contravention commise par la prévenue ; d'où il suit qu'il n'y a pas récidive à son égard et que, par conséquent, ce n'est pas le cas de lui appliquer la peine prononcée par l'article 474 du Code pénal. »

Le ministère public s'est immédiatement pourvu en cassation contre ce jugement.

— Le débats de l'affaire Chauvière (lingots fourrés) ont commencé aujourd'hui devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle). Le rapport de cette immense procédure a été fait par M. le conseiller Degloss et a duré près de deux heures. Les débats ont été renvoyés à demain. On se rappelle que le jugement du Tribunal de police correctionnelle, dont appel a été relevé tant par Chauvière que par la partie civile, a condamné Chauvière à un an de prison, 15,000 fr. d'amende et 60,000 fr. de dommages-intérêts.

Sept témoins seulement ont été cités à comparaître. Les débats au fond doivent perdre beaucoup de leur intérêt, Chauvière ayant, dit-on, renoncé à un système de dénégation devenu insoutenable en présence des dépositions unanimes de tous ses ouvriers et employés. Les débats ne porteraient plus, dans l'audience de demain, que sur la quotité des dommages-intérêts.

L'instruction en subornation de témoins se poursuit toujours contre Chauvière, par devant M. Legonidec. Plusieurs témoins ont été entendus mardi dernier.

— La fille Ternissien, condamnée à treize mois de prison pour avoir dérobé à un maître serrurier une montre en or et sa chaîne du même métal, et pour avoir été de plus trouvée, lors de son arrestation, porteur d'un poignard, a interjeté appel devant la Cour royale.

Cette fille, interpellée par M. le président, ne se souvient de rien ; elle ne peut même expliquer comment elle avait en sa possession une arme prohibée. « C'est Paul Niquet qui a tout fait, dit-elle ; Paul Niquet a toujours été la cause de mes malheurs. »

Cette accusation si nettement formulée contre Paul Niquet était inintelligible pour une partie des spectateurs *fashionables* qu'une autre cause appelait à l'audience. La suite des explications de la fille Ternissien leur a appris qu'elle rejetait sa faute sur l'état d'ivresse que lui causait l'eau-de-vie appelée dans la basse classe *Paul Niquet*, du nom du célèbre liquoriste qui tient près de la Halle le débit de consolations.

Le jugement a été confirmé.

— Aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Hardy et Lignier, dans l'affaire de la coalition des ouvriers charpentiers, a remis à huitaine le prononcé de son jugement.

— Les Tribunaux ne sauraient châtier avec trop de sévérité ces industriels qui s'annoncent comme directeurs de bureaux de placement, et se faisant dispensateurs de places et d'emplois, exercent sur la bonne foi publique une piraterie d'autant plus odieuse que les malheureux pris à leurs grossières amorces, risquent dans leurs repaires souvent la seule pièce de 5 francs qui leurs reste et qui eût pu les nourrir pendant quelques jours.

Il n'est pas possible d'apporter plus d'effronterie dans cette exploitation que les associés Picot et Foucher qui comparaissent sur les bancs de la 7^e chambre ; plusieurs témoins déposent ainsi contre eux :

Un premier témoin : V'la que j'arrivais de Quimperlé pour être commis ; me voilà à Paris, bon ! V'la qu'en passant sur le Pont-Neuf une main me tend un petit papier imprimé, bon ! Je demande s'il y a quelque chose à payer, rien qu'on me répond, bon ! Je regarde des places aux choix ! C'est mon affaire ! J'y cours, je monte à un quatrième, une plaque en cuivre sur la porte, je demande M. Picot ou M. Foucher ; c'est moi, me répond ce petit Monsieur en lunettes que voilà, quel genre de place voulez-vous ? Dam, pas trop conséquente, 800 fr., 700 fr., place de confiance. — Déposez 5 fr. — Je donne mes 5 fr. Il me remet une lettre pour un négociant, rue, rue, rue... Enfin je m'y rends le même jour, le portier me dit qu'il y avait six mois que le négociant avait déménagé sans laisser d'adresse, je reviens. — On vous en cherchera une autre, me dit Monsieur que voilà à côté du premier, attendez quelques jours. — Je suis revenu trois, quatre, cinq fois et me voilà toujours sur le carreau.

Un deuxième témoin : J'avais vu dans les *Petites-Affiches* une place de régisseur 1,200 fr. d'appointements, je me rends chez ce Monsieur qui est à côté du petit en lunettes et je lui demande où est la place. — Une demi-lieue de Paris, château magnifique, mille arpens clos de murs ! — Diable, je me calcule que je ne connais pas de château si près de la capitale ; c'est égal, je dépose les 5 francs réclamés d'avance et je pousse à la conversation. — C'est à Noisy-le-Sec, me dit-il. — Où donc est ce Noisy-le-Sec ? — Sur la route de Saint-Denis, à gauche. — Bien, allons y donc pour voir. Je régale du coucou, alors il me dit que c'est une grande entreprise de gibier à garder ; ça me va à ravir, j'ai toujours aimé la volaille ; mais, me dit-il, c'est qu'il y a des recettes à faire, 3 p. 100 à gagner sur les bénéfices et un petit cautionnement ne ferait pas mal. — Bien, j'ai 250 livres de rentes que m'a laissées défunt mon oncle, capital 5000 fr. Je retire mes titres, je reviens demain, et je vous les dépose. Le lendemain, un beau cabriolet s'arrête à ma porte, c'était monsieur qui venait me voir d'a-

mié dans ma chambre de petit rentier-bourgeois. Je lui fais mes excuses, je le reçois de mon mieux ; je l'invite à se rafraîchir à la fortune du pot ; il accepte. Je n'avais pas mes titres, mon notaire n'était pas chez lui. Ces notaires, c'est le diable à trouver ! C'est égal, je veux flâner la place. Nous allons rue Lafayette, nous montons 3, 4, 5, 6 étages, une petite porte basse, en face de... Diable, que je me dis de suite, ça sent mauvais, est-ce que c'est là le pied-à-terre de monsieur le propriétaire du château magnifique de Noisy-le-Sec ? Il frappe, une pauvre vieille, 70 ans passés, couverte de haillons, sale et sourde comme un pot. Ah ! je dis, c'est la correspondante peut-être. On me dit que le propriétaire est en voyage depuis quinze jours, et n'a pas laissé la clé. Oh ! je me fâche, je commence à voir que je suis joué ; je redemande mes 5 fr., on me rend 20 s. 4 fr. pour les frais et démarches ! quel bonheur que mon notaire n'était pas chez lui ! Ah !...

Un troisième témoin raconte que sur la promesse d'une place de 1,200 francs comme régisseur d'une administration de gibier, il a été mis en rapport avec un petit homme vieux cassé, allure de mendiant ci-devant, et infirme, qu'on lui représentait comme le propriétaire de l'établissement et qui élevait une demi-douzaine de lapins dans l'âtre de sa cheminée et les dressait à danser au son du tambourin entre deux tabourets ; et qu'il a payé 5 francs pour voir cela.

Picot et Foucher ont été condamnés chacun à un an de prison et 500 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, a continué aujourd'hui les débats de la plainte en usure et escroquerie portée contre les sieurs Jeanin et Joyeux. Un jugement rendu précédemment par défaut, a, comme on sait, condamné Joyeux à 2 ans de prison, Jeanin à 1 an de la même peine. Il ont, en outre, été tous deux condamnés à de fortes amendes et à des dommages-intérêts considérables envers les parties civiles.

Le sieur Joyeux, qu'une grave indisposition avait empêché de se présenter à la huitaine dernière, comparait aujourd'hui à la barre.

Jeanin répond par de sèches dénégations aux nombreuses dépositions de témoins qui viennent le présenter aux magistrats somme l'usurier le plus éhonté qui fut jamais. Un témoin vient-il l'accuser de lui avoir prêté à 100, 150, 200 pour cent par an, Jeanin nie en ricanant. Une autre témoin dépose-t-il que Jeanin exploitait à merveille, indépendamment des développements usuraires de ses transactions, la théorie des renouvellements à échéance, en gardant les anciennes valeurs, et les réunissant plus tard au total des dernières grossies et décuplées par les intérêts, les frais et les commissions de toute espèce, Jeanin rit encore, traite toutes ces déclarations de contes en l'air inventés à plaisir. « Que voulez-vous que je fasse à tout cela, dit-il à M. le président, avec l'air du monde le plus satisfait de lui-même, est-ce ma faute s'il plait à tous ces messieurs de faire des histoires sur moi ? Est-ce que par hasard, je puis les empêcher, moi, de parler ?

Arrive le sieur Lange, que l'instruction présente comme l'une des victimes de Jeanin. Il affirme que Jeanin lui a fait souscrire pour 60,000 fr. de traites en échange de 20,000 fr. qu'il a reçus.

Jeanin : Que voulez-vous que je dise à cela ? C'est encore une histoire.

Lange : C'est une triste et réelle vérité. Je le jure devant Dieu et devant les hommes !

Jeanin : Il est faux ! Il est fou !

Lange : Je dis la vérité, et il n'y a pas long-temps encore que vous m'avez amené chez moi un petit jeune homme qui, sur mon bureau, a souscrit une lettre de change de 1,100 fr. à trois mois. Contre cette lettre de change je lui ai remis tout simplement un billet de 500 fr. que vous m'aviez apporté, afin de faire croire à votre dupe que c'était moi et non vous qui faisiez l'affaire. Voilà votre manière de faire des affaires.

M. Jeunesse, partie civile, présente Joyeux plutôt comme l'intermédiaire entre les usuriers et son fils, que comme auteur des usures et escroqueries pratiquées à son préjudice.

Plusieurs témoins entendus dans l'instruction déclarent, sous la foi du serment, qu'ils n'ont eu qu'à se louer des rapports qu'ils ont eus avec lui ; de ce nombre est le sieur L..., détenu en ce moment à Clichy à la requête de Jeanin.

Joyeux avoue avoir été l'intermédiaire entre Jeanin et Jeunesse fils pour une affaire de 40,000 fr. contre 40,000 fr. de lettres de change. Jeunesse fils a reçu environ 16 à 17,000 fr. en argent ou valeurs, plus 20,000 fr. de traites d'un sieur Vakarescoff, jeune Russe alors détenu à Sainte-Pélagie. Il résulte de l'instruction que ce prétendu prince Russe est entièrement insolvable et que ces traites acceptées d'ailleurs par un homme en prison pour dettes n'ont absolument aucune valeur.

Joyeux : L'instruction est sur ce point dans l'erreur. M. Vakarescoff n'est pas un être imaginaire. D'ici à la huitaine on peut prendre des renseignements à l'ambassade de Russie, on saura qu'il est réellement le fils d'un prince russe, gouverneur d'une province. Il est même sur le point, m'a-t-on assuré, de faire un riche mariage et les traites alors auraient leur valeur.

Les parties civiles, et notamment M. Jeunesse, désintéressées par les prévenus, ont déclaré donner leur désistement. Les fameuses traites Vakarescoff ont dû en conséquence retourner entre les mains de Jannin, leur propriétaire.

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre plusieurs témoins et les plaidoiries.

— On se rappelle qu'au mois d'août dernier plusieurs attaques nocturnes vinrent effrayer les habitants de la capitale, et plus particulièrement ceux du faubourg St-Germain ; c'est dans ce quartier, aux environs du Luxembourg, que M. B'aïse, jeune avocat, et M. le capitaine Billoux furent attaqués dans la même nuit, l'un dans la rue de Vaugirard, et l'autre dans la rue de l'Ouest. D'autres attaques eurent lieu le lendemain et les jours suivants dans d'autres quartiers de Paris ; mais l'activité de la police ne tarda pas à mettre fin à ces tentatives d'assassinat, en arrêtant un grand nombre de malfaiteurs, presque tous forçats libérés ou reclusionnaires.

Par suite de ces arrestations, une procédure criminelle fut suivie, et, par une ordonnance du 12 janvier dernier, la chambre du conseil a renvoyé plusieurs prévenus devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale.

La Cour vient de rendre, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut, un arrêt par lequel elle renvoie devant la Cour d'assises de la Seine les nommés : 1^o Duchange (Louis-Charles-Napoléon). 2^o Jean-Baptiste Tisserand, 3^o Auguste Geoffroy, 4^o Antoine Lahure, 5^o Louis-Albert Biorot, 6^o Denis-Noël Bedu, 7^o Antoine Bacot, 8^o Alphonse Biot et 9^o Guillaume Lime, non seulement comme auteurs et complices des deux tentatives d'assassinat commises sur les personnes de M. le capitaine Billoux et de M. Blaise, mais encore comme auteurs et complices d'une autre tentative d'assassinat qui fut commise dans la nuit du lendemain sur la personne de M. Dubosque, homme de lettres, au

moment où il passait dans la rue Mazarine. L'arrêt impute aussi à ces neuf individus un grand nombre d'autres attaques et de nombreux vols commis la nuit sur la voie publique, en réunion et dont ils auraient fait usage.

Cette affaire grave, dans laquelle près de cent témoins ont été entendus, sera jugée dans les premiers jours du mois d'avril.

— Le *Temps* annonce que l'administration a fait défense au directeur des concerts Musard d'exécuter les airs nationaux de la *Marseillaise*, de *Vive Henri IV* et de la *Parisienne*. L'administration n'a interdit ni la *Marseillaise* ni la *Parisienne*, mais seulement l'air *Vive Henri IV* qui pouvait causer du désordre, car l'exécution devait avoir lieu précisément le jour de l'anniversaire de la mort du duc de Berri. (Charte de 1830.)

— Le cahier des charges pour l'entreprise du transport des forçats aux bagnes de Brest, Toulon et Rochefort, vient d'être imprimé au ministère de l'intérieur.

En voici les principales dispositions :

Le marché sera passé pour neuf années consécutives. Le transport s'opérera dans des voitures suspendues et fermées.

Ces voitures seront établies aux frais de l'entrepreneur.

Les condamnés seront attachés au moyen de chaînes en fer.

Les itinéraires à parcourir sont divisés en

Trois lignes pour le bague de Brest ;

Deux lignes pour le bague de Toulon ;

Une ligne unique pour le bague de Rochefort.

L'entrepreneur organisera ses relais ou se servira de chevaux de poste. Il sera tenu, si l'administration l'exige, de faire dans le

course de chaque année douze transports sur chaque ligne.

Si, par le fait de l'entrepreneur ou des préposés, il venait à s'échapper dans le trajet un ou plusieurs forçats, l'entrepreneur en sera responsable, aux termes de la loi du 4 vendémiaire an VII, et des art. 237 et suivants du Code pénal ; et, en outre, il devra payer 3,000 fr. pour chaque évadé.

Les conducteurs des forçats porteront un uniforme et seront armés ; il leur est défendu de se servir de leurs armes, si ce n'est dans le cas de légitime défense.

L'entrepreneur fournira du linge et des vêtements aux condamnés. Il pourvoira à leur nourriture et à leur gîte, mais avec l'agrément de l'administration.

L'entrepreneur devra fournir un cautionnement de 120,000 fr. en immeubles, ou 80,000 fr. en rentes sur l'Etat ou en espèces.

Le marché sera passé sur soumissions cachetées, qui devront être précédées du dépôt de garantie de 25,000 fr.

Le transport à chaque bague pourra être soumissionné séparément.

L'adjudication se fera dans les formes déterminées par l'ordonnance royale du 4 décembre 1776. Elle sera prononcée séance tenante en faveur du signataire de la plus basse soumission, si elle est inférieure, ou au plus égal au maximum déterminé par l'administration.

— En vertu d'un mandat de M. Zangiacomi, juge d'instruction, le brigadier de police de Villers est parti pour Rouen ; il va extraire des prisons une fille publique soupçonnée de complicité avec Meunier.

— On s'entretient depuis deux jours d'un double assassinat qui aurait été commis rue des Moulins, 18, sur un épicier et son garçon de boutique. Voici les faits tels qu'ils se sont passés :

Un individu se présente chez l'épicier ; il achète quelques objets et donne en paiement une pièce de monnaie qui paraît fautive. Le marchand la refuse. Une autre est offerte ; n'ai ; cet échange ne satisfait pas l'épicier, qui veut absolument avoir avec l'inconnu une explication.

Ce dernier prend la fuite, et aussitôt l'épicier court après lui. Alors le fugitif s'arrête, tire de sa poche un couteau et en porte plusieurs coups à celui qui le poursuivait.

Aux cris de celui-ci, son garçon accourt pour le défendre, mais il est également frappé. Des passans s'emparent enfin de l'assailant, qui est immédiatement conduit devant le commissaire du quartier, et de là au dépôt de la préfecture de police. Les blessures faites par ce furieux sont heureusement légères.

Depuis son arrestation, on a su que cet homme était Italien ; qu'il se nomme Salvator, et était redouté à cause de la violence de son caractère. Perquisition faite à son domicile, on a saisi différentes matières propres à altérer les monnaies, ainsi que divers creusets. On le dit chimiste fort habile. Il paraît qu'il a déjà subi une condamnation correctionnelle.

La *Revue de législation et de jurisprudence* continue à mériter la faveur des juristes et des publicistes. Des travaux d'une haute portée, dus à des plumes célèbres, se rencontrent dans chacune de ses livraisons. (Voir aux *Annonces*.)

— Il vient de paraître à la librairie Furne et C^e la première livraison de la sixième édition de l'*Histoire de la révolution française*, de M. Thiers. Cette peinture rapide et animée d'une époque si pleine de souvenirs pour les contemporains et d'enseignements pour leurs successeurs, présente le double intérêt du drame et de l'histoire. Rien ne semble devoir limiter le succès qu'elle a obtenu et que justifient d'ailleurs les conditions matérielles d'un livre élégamment imprimé et enrichi de belles vignettes. (Voir aux *Annonces*.)

— M. Beauvais, à qui nous devons déjà l'importante publication des *Archives curieuses de l'histoire de France*, vient de rendre un nouveau service aux personnes qui apprécient et recherchent les livres utiles. Un écrivain s'écriait récemment que le manque d'une histoire d'Allemagne était une véritable calamité universitaire, et M. Beauvais est venu combler cette lacune en publiant l'*Histoire d'Allemagne* du docteur Plister, qui a obtenu une juste célébrité dans le pays de l'auteur. Cet ouvrage, qui a employé 25 années d'une vie laborieuse, va enfin faire passer devant nos yeux les destinées de ce peuple qu'admira Tacite, et qui est encore représenté aujourd'hui comme un modèle de constance, d'énergie et de loyauté.

Trois volumes sont en vente, le quatrième paraîtra le 15 mars prochain. (Voir aux *Annonces*.)

— La compagnie Mozart, formée pour l'exploitation du papier de sûreté, laquelle possède un million de capital, vient de faire l'acquisition de la belle invention de M. Grimpé, sur laquelle l'Académie des sciences a fait un rapport éminemment favorable, et de laquelle depuis plusieurs jours s'entretiennent tous les journaux.

Cette ingénieuse invention se compose d'un cylindre qui parseme le papier de dessins ; cette nouvelle et surabondante garantie ajoutée à toutes les autres garanties que déjà présentait le papier infalsifiable de MM. Mozart et C^e, fait de cette affaire une des plus sûres et des plus importantes qui se soient traitées depuis long-temps, car des à présent quelques routines qui se soient en France les administrations publiques, aucun prétexte ne leur reste plus de différer l'adoption du papier de sûreté ; la moralité et la sécurité publiques leur en imposent la loi.